



Direction de l'éducation

EDUC/D-2022-20

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Libourne et la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Libournais, durant l'année scolaire (mercredis et vacances scolaires) une partie des locaux de l'école maternelle des Charruads pour l'accueil des enfants de 3/6 ans de l'accueil de loisirs communautaire de Libourne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : La convention d'occupation des locaux de l'école maternelle des Charruads (109 D avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE) est acceptée en tous ses termes et conditions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le 20/12/2022

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à l'éducation
à la vie scolaire et périscolaire
à la restauration collective
et à l'espace familles